



<p style="text-align: center;"><b>Règles de fonctionnement entre l'AFECTI et l'AFECTI-OI</b> <i>Mises à jour en septembre 2017</i></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce texte a pour objet de définir les règles générales des relations et des modalités de collaboration entre l'AFECTI (Association Fédérative des Experts et consultants de la Coopération Technique Internationale) et sa section dans l'océan indien AFECTI-OI. Il n'a pas pour objectif de définir un règlement intérieur de chacune des associations.

Ce texte dans sa majorité ne fait que reprendre des pratiques déjà existantes entre l'AFECTI et l'AFECTI-OI.

Ce document a également pour objectif d'être un modèle de règles de fonctionnement pour l'AFECTI et ses futures autres sections régionales.

## **Principes**

L'AFECTI est une association qui travaille en réseau, constituée d'adhérents professionnels qu'elle contribue à faire émerger, mobiliser, fédérer et former.

Depuis 2012, dans l'objectif de coordonner une offre d'experts à l'attention et au plus près des structures d'exécution, l'AFECTI est devenue fédérative et a commencé à développer des sections régionales dans plusieurs régions du monde. Une première section a été créée en 2012 dans l'océan indien, l'AFECTI-OI, au sein de laquelle les consultants peuvent trouver un point d'appui pour renforcer leurs capacités, élargir leurs contacts et échanger dans un cadre coopératif.

La section AFECTI-OI a en particulier pour objectif de :

- valoriser l'expertise de sa zone en matière de coopération régionale.
- développer les réseaux, opportunités d'affaires et échanges d'expérience sud-sud.

S'y ajoute un rôle de promotion réciproque entre l'AFECTI et l'AFECTI-OI.

## **Zone géographique de la section**

La zone géographique de l'AFECTI-OI a été fixée préalablement d'un commun accord entre l'AFECTI et le bureau de l'AFECTI-OI. La section régionale de l'AFECTI-OI couvre à ce jour l'île de la Réunion, Madagascar, Maurice, les Seychelles, les Comores, Mayotte, le Mozambique et l'Afrique du sud. La zone géographique signifie que les adhérents domiciliés fiscalement dans cette zone sont adhérents de cette section.

Toute modification de la zone géographique devra faire l'objet d'échanges entre l'AFECTI et l'AFECTI-OI et doit être validée obligatoirement par le Conseil d'administration de l'AFECTI.

La zone géographique fixée et toute modification de cette zone géographique doivent être validées par les adhérents de la section locale lors de son Assemblée générale et doit apparaître dans le PV de l'AG.

## **Gouvernance**

L'AFECTI-OI dispose d'un bureau autonome et un statut associatif de droit local.

L'AFECTI-OI est autonome dans la prise de décisions au niveau de sa zone d'intervention et aucune validation de l'AFECTI n'est nécessaire pour mettre en œuvre ses activités. Ces décisions doivent cependant respecter les axes de travail et décisions validées par les membres de l'AFECTI lors de son assemblée générale, afin d'éviter la mise en œuvre d'activités contradictoires.

Afin de favoriser la représentation de l'AFECTI-OI au sein du Conseil d'administration de l'AFECTI, l'AFECTI-OI s'engage à présenter un ou plusieurs membres à l'élection du Conseil d'administration de l'AFECTI. Sous réserve de son élection par l'AG de l'AFECTI, ce ou ces membres deviendront administrateurs de l'AFECTI à part entière et s'engagent à contribuer à la mise en œuvre des activités de l'AFECTI au niveau international.

La charte simplifiée de l'adhérent validée par l'AG de l'AFECTI doit être signée par tous les adhérents de l'AFECTI-OI.

## **Adhérents**

La validation des nouveaux adhérents de l'AFECTI-OI est réalisée au niveau régional par le bureau de l'AFECTI-OI.

Les CVs de ces nouveaux adhérents sont présentés à l'AFECTI une fois par mois. Conformément à ses statuts, ces nouveaux adhérents doivent être validés par le Conseil d'administration de l'AFECTI. Une fois validés par l'AFECTI, ces adhérents deviennent à part entière à la fois membres de l'AFECTI-OI et de l'AFECTI. En tant que tels, les adhérents bénéficient des services des deux associations, comme par exemple la visibilité de leurs profils dans l'annuaire de l'AFECTI ou leur promotion dans les publications de l'AFECTI.

Dans la mesure du possible, l'AFECTI et l'AFECTI-OI tenteront de prévenir des décisions contradictoires sur l'adhésion des membres, en s'assurant de la qualité des membres avant leur validation.

Les adhésions s'établissent en référence à la résidence fiscale, quelles que soient les mobilités géographiques des adhérents ou leur poste dans les structures gouvernantes. Ainsi, un membre du CA de l'AFECTI basé à la Réunion doit payer sa cotisation à l'AFECTI-OI. Un membre de l'AFECTI-OI qui déménage hors de la zone géographique d'intervention devra régler sa cotisation à l'AFECTI. Cependant, rien n'empêche que les adhérents qui règlent leur cotisation à l'AFECTI continuent de bénéficier des services de l'AFECTI-OI. Ces décisions sont prises discrétionnairement par l'AFECTI-OI.

Par ailleurs, un adhérent de l'AFECTI qui n'est pas résidant de la zone OI peut, s'il le souhaite, adhérer parallèlement à l'AFECTI-OI pour bénéficier des services proposés par l'AFECTI-OI (formations à tarifs réduits, informations complémentaires, etc), en réglant directement à l'AFECTI-OI une cotisation à moitié prix. Cette double adhésion n'est possible qu'après la validation de l'adhérent par l'AFECTI. Cette disposition relative à la double adhésion ne sera définitive qu'après l'atelier qui aura lieu entre les membres du bureau de l'AFECTI-OI et les administrateurs de l'AFECTI.

Une fois par an, avant 31 décembre, l'AFECTI et l'AFECTI-OI actualiseront le lieu de résidence des adhérents afin de s'assurer de leur présence dans les listes de membres correspondant à leur lieu de résidence.

## **Communication**

L'AFECTI communique directement à tous ses membres, y compris les membres de l'AFECTI-OI. C'est le cas par exemple, pour les informations générales sur la vie et les activités de l'association, l'envoi de documentation comme la newsletter, les modalités de vote lors de l'assemblée générale, les appels d'offre ou toute information qui semble pertinente pour tous les adhérents. Pour assurer une bonne transparence, l'AFECTI en informe le président de l'AFECTI-OI, par exemple en le notant en copie de ces messages.

Les appels d'offre transmis par les adhérents de l'AFECTI-OI aux autres adhérents sont transférés par l'AFECTI à l'ensemble des adhérents de l'AFECTI grâce aux outils mis en place à cette fin (actuellement via le googlegroup). L'ensemble des appels d'offre sont concernés, à l'exception des appels d'offre précisant expressément que le candidat doit résider dans la zone OI.

L'AFECTI s'engage à informer en préalable le président de l'AFECTI-OI de toute communication à l'attention des membres du bureau de l'AFECTI-OI qui concerne la totalité du bureau de l'AFECTI-OI.

L'AFECTI-OI communique directement à ses membres. Afin de travailler en bonne intelligence, si ces informations concernent des éléments importants de la vie et des activités de l'association, le président de l'AFECTI-OI en informe l'AFECTI. L'AFECTI-OI rédige un rapport d'activité une fois par an et le transmet à l'AFECTI avant son AG.

L'AFECTI-OI s'engage à informer en préalable le président de l'AFECTI de toute communication à l'attention des membres du conseil d'administration de l'AFECTI qui concerne la totalité du CA de l'AFECTI.

L'AFECTI transmet un planning trimestriel de ses publications ou activités à l'AFECTI-OI, afin d'éviter des publications simultanées.

La charte graphique définie par l'AFECTI est déclinée localement.

Au moins une page est dédiée à l'AFECTI-OI au sein de la newsletter de l'AFECTI, sous réserve de disposer d'informations suffisantes après deux relances.

L'AFECTI-OI a la possibilité de diffuser la newsletter dans sa totalité ou en partie à ses partenaires et à toute personne intéressée.

### **Contribution financière**

Pour rappel, les personnes physiques adhérentes à la section régionale dont l'adhésion a été validée par le CA de l'AFECTI, bénéficient directement de tous les services de l'AFECTI (valorisation et promotion des profils, discussions de groupe, publications à prix réduits, ...) et en sont considérés comme membres à part entière. Ainsi, 40% du montant des cotisations des adhésions des personnes physiques à l'AFECTI-OI perçu en année N est reversé par virement bancaire à l'AFECTI avant le 20 janvier de l'année N+1. Le % de reversement des cotisations ne peut faire l'objet de modifications pendant une période 5 ans à compter de la signature de la convention.

Considérant que les personnes morales membres à l'AFECTI-OI ne bénéficient pas de fait des services et activités de l'AFECTI, le montant des adhésions des personnes morales à l'AFECTI-OI est conservé par l'AFECTI-OI.

En cas de besoin, l'AFECTI et l'AFECTI-OI peuvent procéder à des arrangements financiers. Par exemple, sous réserve de la disponibilité de leurs ressources, l'AFECTI peut avancer des frais de mise en œuvre d'activités à l'AFECTI-OI. L'AFECTI-OI peut prendre en charge certains frais de l'AFECTI (par exemple les frais d'abonnement au site internet) et imputer ces montants sur le montant des cotisations dues à l'AFECTI.

### **Gestion des désaccords**

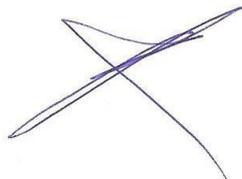
Dans la mesure du possible, tous les désaccords sur l'interprétation de ce document seront résolus à l'amiable en premier lieu par un entretien physique, téléphonique ou Skype entre les deux présidents.

Si ce mode de règlement n'est pas suffisant, une réunion de membres du bureau de l'AFECTI et du bureau de l'AFECTI-OI est organisée par Skype. A l'issue de la réunion, il est procédé à un vote pondéré selon le nombre de votants par association, chaque association représentant 50% des voix (50% de l'AFECTI-OI, 50% de l'AFECTI).

Si ce mode de règlement n'est pas suffisant, le désaccord sera réglé lors d'une Assemblée générale extraordinaire de l'AFECTI (considérant que les membres de l'AFECTI-OI votent également), qui validera ou non la décision.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 8 septembre 2017

Carole BERRIH



Présidente AFECTI

Paul HIBON

Président AFECTI OI